

Séance du 12 novembre 2019

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;
MM. Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Mmes Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Echevins ;
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Ulrich **Lefèvre**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Luc **Anus**, Benoit **Copenaut**,
Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**,
Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.

La séance est ouverte à 19h35.

Ordre du jour

Pt1, Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 16 octobre 2019 –
Communication.

Pt2, Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : Modification budgétaire n° 2 (exercice 2019) –
Approbation – Vote.

Pt3, Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des
ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2020 - Approbation - Vote.

Pt4, Redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Pt5, Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y
assimilés pour l'exercice 2020 – Vote.

Pt6, Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme
d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des
eaux résiduaires – Avenant n°3 (contrôle qualité des terres) - Approbation – Vote.

Pt7, Motion relative au soutien de la réalisation du projet de liaison du chaînon manquant de
la RN54 (Erquelinnes-Lobbes) – Vote.

Pt8, Questions orales.

Décisions

Point 1 : Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 16 octobre 2019 –
Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu la situation de caisse établie le 16 octobre 2019 par Madame Pascale Steenhoudt, Directrice financière, pour la période du 01/01/2019 au 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération prise en séance du 27 décembre 2018 par le Collège Communal qui désigne Monsieur Francis DAMANET, Echevin des Finances, afin de vérifier l'encaisse ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 16 octobre 2019 ;

Vu l'article L1124-42, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

Point 2 : - Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : Modification budgétaire n° 2 (exercice 2019) – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 9 octobre 2019, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 10 octobre 2019 à l'Administration Communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 11 octobre 2019 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 15 octobre 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 16 octobre 2019 pour se terminer le 25 novembre 2019 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique d'Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la F.E. Sainte-Geneviève concerne uniquement la mise en réserve du montant de la TVA des factures de restauration versé par l'assurance ;

Considérant que l'intervention communale est dès lors augmentée de cette somme ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 29 octobre 2019 , celui-ci étant annexé à la présente ;

DECIDE par 11 voix et 6 abstentions

Article 1^{er} - La délibération du 9 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève de Mont-Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	69.164,49	69.164,49
Majorations/diminutions des crédits	3.269,10	3.269,10
Nouveau résultat	72.433,59	72.433,59

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Michaël **Courtois**, Benoît **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

Abstentions : Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Philippe **Geuze**.

Point 3 : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que, dans ladite circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95 et 110 % ;

Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 99 % ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance dudit tableau en séance du 31 octobre 2019 ;

Considérant que le projet du coût-vérité a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 31 octobre 2019, avis joint en annexe ;

DECIDE par 15 voix et 2 non

Article unique – Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2020, estimé à **99 %** est approuvé.

Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Philippe **Geuze**.

Voix contre : Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

Point 4 : Redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation),

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune est tenue de réaliser ou d'approcher un équilibre dans les recettes et les dépenses pour ce qui concerne la problématique des déchets ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 31 octobre 2019 ,
avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix et 2 abstentions

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – La redevance est de **1 euro** pour le sac de 60 litres et à **0,70 euro** pour le sac de 40 litres.

Article 3 – La redevance est recouvrée au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Philippe **Geuze**.*

*Abstentions : Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.*

Point 5 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2020 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 novembre 2019, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005;

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2019 (point 3), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 %;

Vu les finances communales;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 31 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix et 7 non

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le 29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 2 – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 – La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée.

Article 4 –

§1- La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et 10 sacs PMC pour tous les ménages.

§2- La partie variable de taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1.

Article 5 – La partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **90 EUR** pour les isolés ;
- à **175 EUR** pour les ménages de 2 personnes ;
- à **190 EUR** pour les ménages de 3 à 4 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- à **150 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier.

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentent dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :

Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).
- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,
- 0,70 euro par sac de 40 litres.

Article 6 – La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite ;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi.

Article 7 – La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 – La délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 12 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Voix pour : Steven **Royez**, Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Philippe **Geuze**.*

*Voix contre : Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Pierre **Navez**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.*

Point 6 : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires – Avenant n°3 (contrôle qualité des terres) - Approbation – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC et la Commune de Lobbes approuvé par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2010 ;

Vu la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires approuvée par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres excavées ;

Considérant qu'en séance du 12 novembre 2014, le Conseil communal a approuvé un avenant n°1 modifiant ladite convention-cadre ;

Considérant qu'en séance du 28 août 2018, le Conseil communal a approuvé un avenant n°2 modifiant ladite convention-cadre ;

Considérant qu'à partir de cette date, le Maître d'ouvrage est responsable du contrôle qualité des terres ; que ce contrôle qualité concerne tout mouvement de terre de plus de 400m³;

Considérant que ce contrôle comprend des prélèvements et des analyses d'échantillons qui doivent respecter les procédures du GRGT (Guide de Référence à la Gestion des terres) et du CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) ; qu'un rapport de qualité des terres doit être rédigé par un expert agréé ;

Considérant que suite à ces études, l'organisme de suivi WALTERRE délivre un certificat de contrôle qualité des terres ; certificat qui doit faire partie des documents du marché de travaux ;

Considérant que les marchés de travaux ayant pour objet la réfection d'une voirie sont concernés ;

Considérant que dans le cadre de marchés conjoints, IGRETEC est responsable des terres concernées par l'égouttage, et la commune par le surplus ;

Considérant qu'il est intéressant financièrement d'effectuer les études de contrôle qualité sur l'ensemble du chantier ;

Considérant que l'avenant proposé donne l'opportunité à la Commune de confier la gestion de cette problématique à son organisme d'assainissement agréé, en l'occurrence IGRETEC, pour la partie des dossiers conjoints ;

Vu l'avenant n°3 à la convention-cadre rédigé par l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis en date du 29 octobre 2019, avis joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver l'avenant n°3 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires.

De désigner Monsieur Royez Steven, Bourgmestre et Madame Nicole Baudson, Directrice générale ff, pour signer ladite convention-cadre.

Une suspension de séance est demandée à 20h41 à la demande du Bourgmestre, la séance reprend à 20h49.

Point 7 : Motion relative au soutien de la réalisation du projet de liaison du chaînon manquant de la RN54 (Erquelines-Lobbès) – Vote.

A l'unanimité, ce point est reporté.

Point 8: Questions orales.

Questions orales de Mme Marie-Paule Labrique

Une interview de notre bourgmestre parue dans un journal régional le 29 octobre dernier fait état de la mise en place d'un nouveau service communal : « *un service de Ressourcerie qui sera effectif dès le premier janvier* ».

Que voilà une nouvelle intéressante... Je m'étonne cependant de ne pas l'avoir entendu évoquer lors des conseils communaux présidés par notre bourgmestre depuis son entrée en fonction.

De quoi s'agit-il concrètement ? Qui encadrera le service ? Avec quels moyens humains, matériels et financiers ? Avec quel budget ? Je suppose que ce nouveau dispositif nous sera présenté dans le cadre du PST ?

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,